

Santé mentale Hébergement



J'ENTRE EN ÉTABLISSEMENT PSYCHO-SOCIAL MÉDICALISÉ OU EN PENSION PSYCHO-SOCIALE

Mémento 2

Trouver des informations supplémentaires

- Mémento 1 : Vivre à domicile
- Mémento 2 : Entrée en EPSM ou PPS**
- Mémento 3 et annexe : Coûts et aides financières, impact d'une donation
- Mémento 4 : Guide pour accompagner une personne hébergée en EPSM ou PPS

www.vd.ch/mementos



J'ENTRE EN ÉTABLISSEMENT PSYCHO-SOCIAL MÉDICALISÉ (EPSM) OU EN PENSION PSYCHO-SOCIALE (PPS)

Comment procéder et à quoi faire attention ?

Lorsque votre état de santé ou celui d'une personne proche ne permet plus de vivre à domicile malgré toutes les aides apportées, il devient nécessaire d'envisager un hébergement temporaire ou de longue durée en établissement. Ce mémento explique de manière simple au futur résident ainsi qu'à sa famille et ses proches à quoi il faut penser lors d'une entrée en établissement psycho-social médicalisé (EPSM) ou en pension psycho-sociale (PPS) et quelles sont les démarches à entreprendre.

Les établissements psycho-sociaux médicalisés proposent des prestations socio-éducatives et de soins. Ils s'adressent au travers de différentes missions à des personnes souffrant de problématiques en santé mentale et/ou d'addiction. Les pensions psycho-sociales offrent des prestations socio-éducatives à des personnes souffrant de problématiques en santé mentale.

Lors d'une admission en établissement dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance (PLAFA), les mêmes règles s'appliquent.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| La décision d'entrer en EPSM ou PPS | 4 |
| Comment choisir un établissement ? | 5 |
| Qui peut m'aider pour les démarches d'entrée en établissement ? | 5 |
| En quoi consiste le contrat d'hébergement ? | 6 |
| Qui paie l'établissement ? | 7 |
| Qui peut me soutenir dans mes démarches administratives courantes ? | 8 |
| Comment faire respecter mes droits ? | 9 |
| À qui m'adresser en cas d'insatisfaction, de problèmes ou de litiges ? | 13 |
| Perspectives après l'hébergement en EPSM ou PPS | 14 |
| Contrôles de l'État | 15 |

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé tant pour désigner les femmes que les hommes.

La décision d'entrer en EPSM ou PPS

Lorsque votre état de santé ne permet plus de vivre à domicile malgré toutes les aides apportées, l'entrée en EPSM ou en PPS peut être une solution temporaire ou de longue durée. Vous pourrez être soutenu dans le processus d'admission par votre famille et vos proches et surtout par différents professionnels tels que les assistants sociaux des hôpitaux ou des soins à domicile et votre curateur, si vous êtes au bénéfice d'une mesure de protection.

Vous devez aussi contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (CCICp). Elle se tient à disposition gratuitement pour répondre à vos questions et vous renseigner sur l'offre d'hébergement psychiatrique dans le canton. La Centrale vous oriente vers des prestations les plus adaptées possibles.



Adresse utile

- Contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique

Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (CCICp)

En Chamard 55 A | 1442 Montagny-près-Yverdon

Tél. 024 421 11 00

ccicp@rsnb.ch | www.rsnb.ch



Comment choisir un établissement ?

La Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique vous conseille dans l'orientation vers un établissement en fonction de sa mission (mission de base, maintien des acquis et réhabilitation, réduction des risques, insertion socio-professionnelle) et de votre projet de vie. Il arrive que l'établissement n'ait pas de place libre et qu'un temps d'attente soit nécessaire. Il est donc conseillé d'anticiper au mieux les démarches pour limiter ce temps d'attente. Les admissions se font dans un établissement situé dans le canton de Vaud.

Si vous pensez avoir besoin d'aides financières pour payer votre hébergement, vous trouverez plus d'informations dans le **Mémento 3**.



Adresses utiles

- Pour connaître les établissements psycho-sociaux médicalisés et les pensions psycho-sociales : contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (page 4)
- Les différentes aides financières et comment les demander : **Mémento 3**

Qui peut m'aider pour les démarches d'entrée en établissement ?

Si vous bénéficiez des soins à domicile, vous pouvez vous adresser aux assistants sociaux de votre centre médico-social. Si vous touchez l'aide sociale, les professionnels du Centre social régional sont à votre disposition. En cas d'hospitalisation, vous pouvez vous adresser aux professionnels des milieux hospitaliers. Dans tous les cas, vous pouvez également contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (CCICp). Tous ces soutiens sont gratuits.



Adresse utile

- Contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (page 4)

En quoi consiste le contrat d'hébergement ?

Les établissements doivent vous soumettre un contrat d'hébergement. Il détaille entre autres :

- les prestations socio-hôtelières (repas, linge, entretien de la chambre, transports médicaux ou de loisir, etc.) comprises et non comprises dans le forfait journalier,
- les prestations médicales et de soins (médecin, pharmacien et consentement aux soins),
- les conditions financières (prestations à charge du résident, facturation et paiement, dépôt et autres garanties),
- le but de l'allocation pour impotent (plus d'informations sur les aides financières : **Mémento 3**),
- les conditions d'absences du résident (par exemple en cas d'hospitalisation),
- la chambre,
- l'assurance responsabilité civile,
- la durée du contrat et sa résiliation,
- la procédure à suivre en cas de litige entre le résident ou son représentant et l'établissement.



Adresse utile

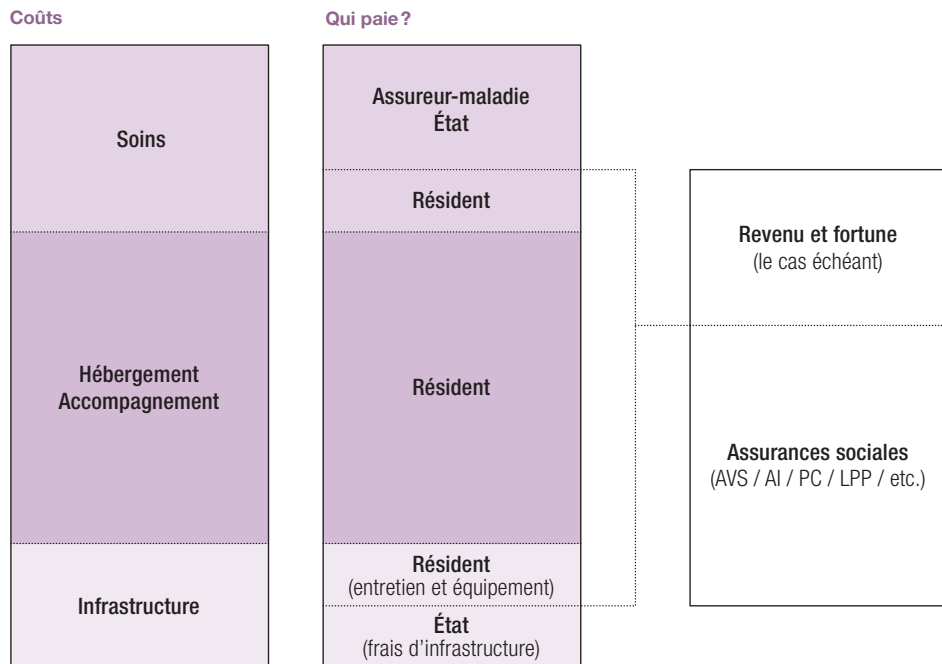
- Télécharger un exemple de contrat-type d'hébergement : www.vd.ch



Qui paie l'établissement ?

Les coûts des établissements sont répartis entre l'assureur-maladie, l'État et le résident. Quant aux coûts à payer par vous en tant que résident, vous trouvez plus d'informations dans le **Mémento 3**.

Exemple de financement du séjour en établissement psycho-social médicalisé



Qui peut me soutenir dans mes démarches administratives courantes ?

Si vous souhaitez obtenir un soutien ponctuel pour la gestion de vos tâches administratives, vous pouvez faire appel à l'établissement dans lequel vous résidez. Certains établissements ont un service social à disposition.

Si vous souhaitez que vos affaires soient gérées par autrui plutôt que par une personne proche, vous pouvez faire une demande volontaire de curatelle auprès de la Justice de Paix. Le Juge de Paix déterminera, en fonction de vos besoins, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. Ces tâches peuvent concerner l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec des tiers. Cette mesure de curatelle pourra être gérée par un curateur privé ou par un curateur professionnel selon votre situation.

L'établissement doit être informé si vous avez choisi de vous faire accompagner dans la gestion des tâches administratives.



Adresses utiles

- En savoir plus sur les curatelles et le rôle du curateur : www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles
- En savoir plus sur le mandat pour cause d'inaptitude : voir page 11



Comment faire respecter mes droits ?

Les droits des patients

Pour mieux connaître vos droits en tant que résident et patient, le Canton de Vaud met à votre disposition la brochure « L'essentiel sur les droits des patients ». En vous informant vous pouvez mieux faire valoir votre point de vue. Vous participez en toute connaissance de cause aux décisions concernant votre santé, par exemple les traitements, ce qui aura un impact positif sur la qualité de la relation thérapeutique.



Adresses utiles

- Consulter ou télécharger la brochure « L'essentiel sur les droits des patients » : www.vd.ch/droits-des-patients
- Commander la brochure
tél. 021 316 42 00 ou info.santepublique@vd.ch



Les directives anticipées

Les directives anticipées spécifient le type de soins que vous souhaitez recevoir ou non, au cas où vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté. Les directives anticipées peuvent aussi désigner un proche comme représentant thérapeutique, chargé de se prononcer à votre place sur le choix des soins à vous prodiguer dans les situations où vous ne pouvez plus vous exprimer.

Les directives anticipées permettent également de fixer à l'avance les mesures médicales que vous approuvez ou refusez en cas de perte de discernement. Elles permettent aussi aux médecins d'agir selon votre volonté et de décharger vos proches.

Dans les cas où vous n'êtes plus capable de discernement, le professionnel de la santé est obligé de se renseigner s'il existe des directives anticipées. Il est tenu de s'y conformer.

Vos directives anticipées doivent être rédigées par écrit, datées et signées. Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer. Le document peut être rédigé à la main, saisi à l'ordinateur ou se présenter sous la forme d'un formulaire. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin, mais il est fortement conseillé d'en discuter avec un professionnel de la santé qui pourra vous soutenir dans cette rédaction.

Vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment. Il est conseillé de vous assurer régulièrement (par exemple tous les 3 ou 4 ans) que vos directives anticipées correspondent toujours à votre volonté ou si vous souhaitez les modifier. Il est important de transmettre une copie de vos directives anticipées à l'établissement.



Adresse utile

- Commander un formulaire type pour rédiger vos directives anticipées : www.prosenectute.ch



Le plan de crise conjoint

Le plan de crise conjoint est une forme récente de déclaration anticipée en santé mentale, permettant de prévenir et de mieux gérer une éventuelle crise en considérant vos préférences en matière de soins et de traitements.

Contrairement aux directives anticipées (voir point 2 ci-dessus), le plan de crise conjoint résulte d'un processus de décision partagée entre vous, votre réseau de soutien professionnel et vos proches selon vos souhaits, le rôle de chacun ayant été défini en amont de la crise.

Le plan de crise conjoint offre de nombreux avantages, comme un meilleur contrôle des troubles psychiques, un renforcement de l'alliance thérapeutique et de la continuité des soins, une meilleure utilisation des ressources socio-sanitaires avec comme corollaire, une diminution des coûts de prise en charge ainsi que la diminution des ré-hospitalisations et du recours à la contrainte.

Si vous disposez d'un plan de crise conjoint vous pouvez en transmettre une copie à l'établissement.



Adresse utile

- www.projetdesoinsanticipe.ch



Le mandat pour cause d'incapacité

Le mandat pour cause d'incapacité vous permet de désigner par avance une personne de confiance (mandataire), chargée de vous fournir diverses prestations en cas de perte de la capacité de discernement. Elle peut être chargée de la gestion de vos biens, de l'assistance personnelle, y compris pour prendre les décisions nécessaires en matière de santé, et/ou de la représentation dans les rapports juridiques avec d'autres personnes. Si le mandat pour cause d'incapacité est étendu, il peut permettre d'éviter la nomination d'un curateur. Ce représentant peut être une personne physique (proche ou notaire, par exemple) ou morale (banque, fondation, association, etc.).

Le mandat pour cause d'incapacité doit être entièrement écrit, daté et signé à la main. Il peut également être rédigé chez un notaire. Il peut être révoqué à tout moment. Sur demande, l'Office de l'état civil inscrit dans sa banque de données centrale le fait qu'une personne a établi un tel mandat, ainsi que le lieu de dépôt de celui-ci.

La rémunération du mandataire pour cause d'incapacité est à la charge du mandant.

Il est aussi possible de séparer les décisions à prendre dans le domaine médical des autres décisions, en rédigeant des directives anticipées.

Il est important de transmettre une copie de votre mandat pour cause d'incapacité à l'établissement.



Adresse utile

- Commander un formulaire type : www.redcross.ch



À qui m'adresser en cas d'insatisfaction, de problèmes ou de litiges ?

En cas d'insatisfaction avec les prestations offertes par l'établissement, de problèmes ou de litiges avec le personnel de l'établissement, le contrat d'hébergement prévoit que le résident et/ou son représentant s'adresse en premier lieu aux cadres de l'établissement. Ces derniers privilégieront communication et médiation. Si cette première démarche est infructueuse, vous pouvez vous tourner vers le Bureau cantonal de médiation qui apportera un regard externe. Ce soutien est gratuit et confidentiel.

Pour une plainte touchant aux violations des droits de la personne vous pouvez saisir la Commission d'examen des plaintes. Une violation des droits de la personne consiste par exemple en des soins prodigués sans consentement, à la violation du secret professionnel ou à des informations insuffisantes (y compris des informations financières) concernant votre prise en charge. Ce soutien est gratuit et confidentiel.

Si vous ignorez à qui vous devez vous adresser, vous pouvez contacter la Permanence d'orientation patients et résidents qui peut vous aiguiller.



Adresses utiles

○ En savoir plus : www.vd.ch/plaintes-sante-social



Bureau cantonal de médiation des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et socio-éducatifs

Rue Pré-du-Marché 23
1004 Lausanne

Tél. 021 316 09 87 (santé)
Tél. 021 316 09 86 (handicap)

mediation.sante@vd.ch

Commission d'examen des plaintes des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Tél. 021 316 09 85

Demandes à envoyer par courrier postal

Permanence d'orientation patients et résidents

Tél. 021 316 09 87

Lundi 9h-12h, mardi 12h-15h,
mercredi à vendredi 9h-12h

orientation.doleances@vd.ch

Perspectives après l'hébergement en EPSM ou PPS?

Lorsqu'une sortie de l'EPSM ou de la PPS est envisagée, les professionnels de l'établissement ou votre médecin vous soutiennent et préparent avec vous le changement de lieu de vie. Votre famille et vos proches ou votre curateur, si vous êtes au bénéfice d'une mesure de protection, sont également à vos côtés. La CCICp est aussi à disposition en cas de transfert dans un autre EPSM, un logement supervisé ou un établissement médico-social (EMS).

À domicile, vous pouvez bénéficier de différentes aides :

- Un centre médico-social (CMS) ou une organisation de soins à domicile privée (OSAD) peut vous accompagner dans certaines tâches de la vie quotidienne et prodiguer certains soins.
- Des prestations socio-éducatives (PSE) en appartement supervisé. Une équipe socio-éducative peut vous accompagner pour certaines tâches. Elle propose des entretiens réguliers durant lesquels vous pourrez aborder diverses préoccupations telles que l'organisation du domicile, l'insertion socio-professionnelle ou l'accompagnement administratif. Ces prestations peuvent être financées par les prestations complémentaires (PC) ou par la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement du Canton de Vaud (DIRHEB) si vous êtes bénéficiaire du revenu d'insertion. Les situations particulières sont évaluées au cas par cas par les assistants sociaux de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement.
- Des lieux d'activités de jour tels que des ateliers occupationnels ou productifs, des centres de jour ou des centres d'accueil temporaires psychiatriques. Selon vos besoins et possibilités, ces espaces vous donnent l'occasion de développer des compétences dans la gestion du quotidien pour vivre à domicile, d'avoir une activité de loisirs et d'occupation pour maintenir les liens sociaux ou alors d'effectuer un travail dans un cadre protégé avec une petite rémunération. La CCICp peut vous renseigner à ce sujet.



Adresses utiles

- Soins à domicile : les professionnels de votre établissement d'hébergement ou votre médecin pourra vous renseigner à ce sujet avant votre sortie de l'EPSM ou de la PPS.

- Prestations socio-éducatives : pour connaître les institutions qui proposent un tel accompagnement, vous pouvez contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (page 4). Pour connaître les différentes prestations à disposition, vous pouvez consulter le **Mémento 1**.
- Demander le remboursement des frais de maladie et d'invalidité : voir **Mémento 3**.
- Contacter la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement : tél. 021 316 52 21
- Lieux d'activités de jour : vous pouvez contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (page 4).

Contrôles de l'État

L'État de Vaud a pour mission de contrôler les établissements d'hébergement, notamment en matière de respect de la dignité, de l'intimité, de la sécurité et de la communication avec le résident. Il surveille aussi la dotation en personnel. Son organe d'inspection, le Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS), le fait par des visites impromptues sur site. Si les règles ne sont pas respectées et qu'aucune amélioration n'est par la suite constatée, l'État applique les sanctions prévues par la loi vaudoise sur la santé publique.



Adresse utile

- Plus d'informations : www.vd.ch/civess





Direction générale de la cohésion sociale | DGCS
Direction de l'accompagnement et de l'hébergement | DIRHEB

BAP | Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 52 21
info.dgcs@vd.ch